



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ n°36-2022-01-17-00003 du 17 janvier 2022  
fixant des prescriptions spécifiques,  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,  
au récépissé de déclaration n°36-2021-001099 relatif à l'épandage  
des boues issues de la station de traitement des eaux usées  
de la commune d'Ardentes.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et R. 2224-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté régional n°2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n°2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration n°36-2021-00099 délivré à la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole ;

Vu l'avis sollicité par courrier en date du 09 novembre 2021, considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées située sur la commune d'Ardentes.

Les activités générées rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
21.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :  2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

### **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

#### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

##### **3-1 : Saisie sur SILLAGE**

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

### 3-2 : Transports et épandages

#### 3-2-1 : Transports des boues

Le transport et l'épandage des boues sont réalisés par l'exploitant en charge des boues avec son propre épandeur.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

#### 3-2-2 : Épandages

La surface requise au plan d'épandage pour valoriser les boues en production nominale de la STEU représente 187,30 ha.

La surface mise à disposition par les 3 exploitations intégrées au plan d'épandage est de 235,97 ha dont finalement 222,37 ha de Surface Potentiellement Épandable après étude des sols et déduction des surfaces d'exclusion complémentaires (tiers et points d'eau).

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains. La période privilégiée du fait des conditions agronomiques et climatiques s'étalera d'avril à mi-octobre. Les boues seront épandues préférentiellement avant colza, céréales, maïs et éventuellement sur prairie selon les dates de mise à l'herbe des animaux ou de fauche.

Afin de respecter l'équilibre de la fertilisation en phosphore, le producteur de boue devra respecter un délai minimum de 3 ans entre chaque épandage de boues sur une même parcelle. Durant ce laps de temps, l'exploitant agricole ne devra pas faire d'apport en phosphore sur cette même parcelle.

#### 3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

#### 3-2-4 : Surveillance et suivi

Le producteur de boues doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

Le suivi sera assuré par une société ou un organisme spécialisé et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Avant chaque campagne d'épandage, des parcelles représentatives sont analysées afin d'apporter aux mieux les conseils de fumures.

#### Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune d'Ardentes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de Limoges dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

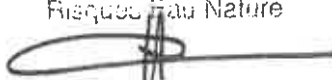
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 10 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires chargé de la police de l'eau du département et le Président de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



**Hélène CATALIFAUD**

# Annexes : Liste des parcelles intégrées au plan d'épandage

## Relevé parcellaire

ARDENTES



GAURIAT Alexandre EARL de la BOISFARDERIE

1 La Boisfarderie

36120 ARDENTES

Agriculateur	N°F Parcelle	N°F cadastrale	Lieu-dit	Commune	Etat de la parcelle	Surface au 01/01/2015	Surface au 01/01/2016	Surface			Cours d'eau
								Surface au 01/01/2015	Surface au 01/01/2016	Surface au 01/01/2017	
GAURIAT Alexandre	GAUA03-02	A 515-51E	Le Carroir	ARDENTES (36)	Ou	14,74	14,74		14,74		
GAURIAT Alexandre	GAUA03-08	A 500 à 508	La Brande	ARDENTES (36)	Ou	10,07	10,07		10,07		
GAURIAT Alexandre	GAUA03-22	A 650-651	Les Chataigniers	ARDENTES (36)	Non	9,77	9,77		9,77		
GAURIAT Alexandre	GAUA03-23	A 688-689p-690 à 701-1500-1531	Le Lac	ARDENTES (36)	Ou	19,89	19,89	19,89			
GAURIAT Alexandre	GAUA03-43	B 15-16-17-19-20-1331	Les Chantres	ARDENTES (36)	Ou	32,57	31,57	31,57			1,00 Tiers
GAURIAT Alexandre	GAUA03-44	A 682-683-684-1481	La Croix Belat	ARDENTES (36)	Ou	21,26	16,86		16,86		4,40 Tiers
GAURIAT Alexandre	GAUA03-46	A 744-745-746-749-754-755-2035-2041-2187	La Station	ARDENTES (36)	Non	13,19	11,43		11,43		1,71 Tiers + Point d'eau + Cours d'eau
GAURIAT Alexandre	GAUA03-67	A 685-1427	Route de La Chatre	ARDENTES (36)	Ou	8,05	8,05		8,05		
<b>TOTAL</b>						<b>129,54</b>	<b>122,43</b>	<b>51,46</b>	<b>70,97</b>	<b>7,11</b>	

## Relevé parcellaire

ARDENTES



Monsieur MOREAU Yannis

Les crubliers

36330 ARTHON

Agriculateur	N°F Parcelle	N°F cadastrale	Lieu-dit	Commune	Etat de la parcelle	Surface au 01/01/2015	Surface au 01/01/2016	Surface			Cours d'eau
								Surface au 01/01/2015	Surface au 01/01/2016	Surface au 01/01/2017	
MOREAU Yannis	MORY01-05	A 309-3011-413	Le Touchère	ARTHON (36)	Ou	15,98	14,84		14,84		1,14 Cours d'eau + Tiers
MOREAU Yannis	MORY01-10	A 312	Route de Jeu	ARTHON (36)	Non	3,52	3,52		3,52		
MOREAU Yannis	MORY01-11	A 222-223-534-226-228-230-232-233-536	La Sarasinère	ARTHON (36)	Ou	24,67	21,91		21,91		2,76 Tiers + Point d'eau
MOREAU Yannis	MORY01-6A	A 97-73-300-301-302 à 305	Les Grands Pacureaux	ARTHON (36)	Ou	25,74	25,29		25,29		0,45 Cours d'eau
MOREAU Yannis	MORY01-6B	A 294p-295-412	Carrefour Route de Jeu	ARTHON (36)	Ou	7,59	6,96		6,96		0,63 Cours d'eau
MOREAU Yannis	MORY01-6C	A 292-294p	Carrefour Route de Jeu	ARTHON (36)	Non	1,85	1,67		1,67		0,16 Point d'eau
MOREAU Yannis	MORY01-6D	A 288-289-290-297-299-551-553	Les Crubliers	ARTHON (36)	Non	11,59	11,26		11,26		0,33 Point d'eau
<b>TOTAL</b>						<b>90,94</b>	<b>85,45</b>	<b>85,45</b>	<b>5,49</b>		

## Relevé parcellaire

ARDENTES



GUEGAN Bruno EARL du Lac

Piou

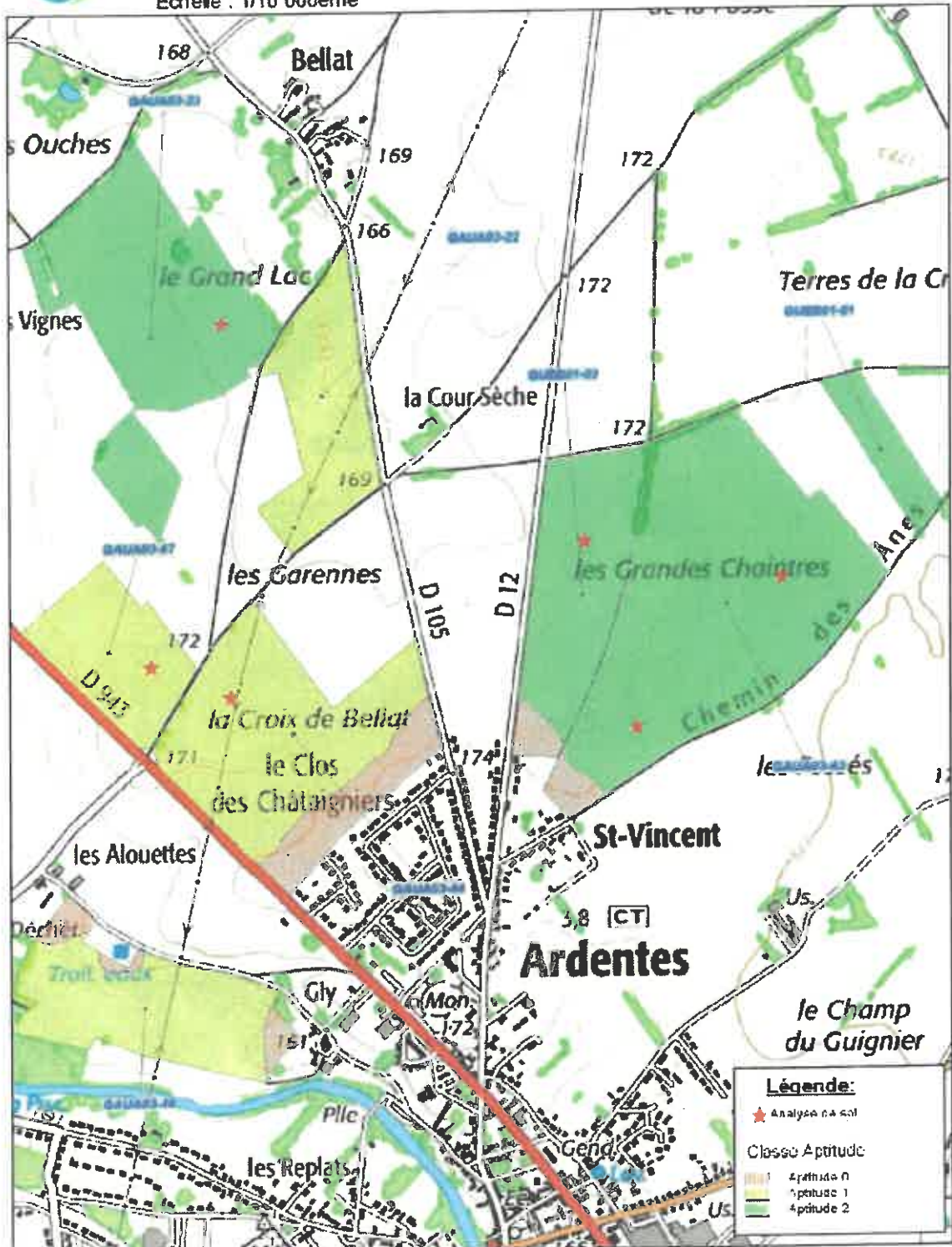
36120 MARON

Agriculateur	N°F Parcelle	N°F cadastrale	Lieu-dit	Commune	Etat de la parcelle	Surface au 01/01/2015	Surface au 01/01/2016	Surface			Cours d'eau
								Surface au 01/01/2015	Surface au 01/01/2016	Surface au 01/01/2017	
GUEGAN Bruno	GUEB01-01	B 23	Marteau	ARDENTES (36)	Non	3,12	3,12	3,12			
GUEGAN Bruno	GUEB01-02	B 1227	Ami chaud	ARDENTES (36)	Ou	12,37	11,37	11,37			1,00 Tiers
<b>TOTAL</b>						<b>15,49</b>	<b>14,49</b>	<b>14,49</b>	<b>1,00</b>		





Plan d'épandage de ARDENTES  
Zones d'aptitude à l'épandage  
Echelle : 1/10 000ème





# Plan d'épandage de ARDENTES

## Zones d'aptitude à l'épandage

Echelle : 1/10 000ème



Brandes  
Sources : IN SDARS Météo France IGN 94 94 94